PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de l'Isère

dossier n° PC 038 484 24 10011

date de dépôt : **03 mai 2024**
demandeur : **TSE, représenté par DEBONNET Mathieu**
pour : **Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 6 Ha et d'une puissance de 8.1 MWc sur la commune de Serpaize.**
adresse terrain : **Chasson Est, à Serpaize (38200)**

DDT 38
Affaire suivie par :
Pierre-Alain MAQUERET
04 56 59 46 11
pierre-alain.maqueret@isere.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires de l'Isère
à
TSE, représenté par DEBONNET Mathieu
55 allée Pierre Ziller
lieu-dit Sophia Antipolis
06560 Valbonne

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 03 mai 2024, pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 6 Ha et d'une puissance de 8.1 MWc sur la commune de Serpaize.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande de permis, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. En conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme).**

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

-préciser le respect des dispositions de l'article 5,6 des dispositions générales du règlement du PLU relatives à la desserte par les réseaux – eaux pluviales (voir pages 14 et 15 : le projet est implanté dans la bassin versant Abereau, à risque connu pour des problèmes d'évacuation des eaux pluviales).

- PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.
  -attention au respect de l'article Ui 2,4 du règlement du PLU concernant les secteurs concernés par des aléas forts de ruissellement RV
  -matérialiser les voies publiques existantes desservant le terrain

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

A Grenoble, le 28 mai 2024

Le préfet
Pour le préfet, le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint à la cheffe du SIMAJE

Olivier Ladreyt

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de
refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des article R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**